



## ENREGISTREMENT

Changement classification selon CLP-SGH

Le Ministre de l'Environnement décide:

### §1. Le produit biocide:

**ACTICIDE DLG 2** est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides .

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 01/04/2024. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour les types de produits pertinents conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

### §2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:

THOR GMBH  
Landwehrstrasse 1  
DE 67346 SPEYER  
Numéro de téléphone: + 49(0) 6232-636-0

- Nom commercial du produit: ACTICIDE DLG 2
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-00221
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
  - o Bactéricide
  - o Levuricide
  - o Fongicide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o AL - autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages enregistrés:



Bidon 25 kg et 250 kg  
Conteneur 1200 kg

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Bronopol (CAS 52-51-7): 10 %  
2,2-dibromo-2-cyanoacétamide (CAS 10222-01-2): 12 %  
Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 247-500-7) et de  
2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 220-239-6) (CAS 55965-84-9): 1.11 %

- Substances préoccupantes:

Éthane-1,2-diol (CAS 107-21-1): 66.61 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré :

Exclusivement enregistré comme produit de conservation pour :

6.2 Peintures et enduits  
Lutte contre les bactéries, les moisissures et les levures.

6.3.1 Liquides utilisés dans l'industrie du papier  
Lutte contre les bactéries, les moisissures et les levures dans l'industrie du papier et du carton (non destiné au secteur agro-alimentaire).

6.7 Autres  
Slurries - pâte à papier (carbonate de calcium et kaolin) Lutte contre les bactéries, les moisissures et les levures dans les peintures et la production de papier (non destiné au secteur agro-alimentaire)




11 Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication  
Lutte contre les bactéries, les moisissures et les levures.

12 Produits anti-biofilm  
Lutte contre les bactéries, les moisissures et les levures dans l'industrie du papier et du carton (non destiné au secteur agro-alimentaire).

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	



SGH07	
GHS08	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H290	Peut être corrosif pour les métaux
H302	Nocif en cas d'ingestion
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H332	Nocif par inhalation
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
  - o *Enterobacter aerogenes*
  - o *Rhodotorula rubra*
  - o *Penicillium ochrochloron*
  - o *Saccharomyces cerevisiae*
  - o *Chaetomium globosum*
  - o *Corynebacterium ammoniagenes*
  - o *Klebsiella pneumoniae*
  - o *Aeromonas hydrophilia*
  - o *Geotrichum candidum*
  - o *Aspergillus niger*
  - o *Alcaligenes faecalis* AL
  - o *E.coli*
  - o *Shewanella putrefaciens*



- o *Aspergillus oryzae*
- o *Citrobacter freundii*
- o *Providencia rettgeri*
- o *Cladosporium cladosporoides*
- o *Candida valida*
- o *Paecilomyces variotii*
- o *Serratia liquefaciens* / Grimes II
- o *Pseudomonas aeruginosa*
- o *Pseudomonas stutzeri*
- o *Fusarium solani*
- o *Proteus vulgaris*
- o *Acremonium strictum*
- o *Cellulomonas flavigena*
- o *Rhodotorula muciliginosa*

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant ACTICIDE DLG 2:

THOR GMBH, DE

- Fabricant Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 247-500-7) et de 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 220-239-6) (CAS 55965-84-9):

THOR GMBH, DE

- Fabricant 2,2-dibromo-2-cyanoacétamide (CAS 10222-01-2):

THOR GMBH, DE

- Fabricant Bronopol (CAS 52-51-7):

THOR GMBH, DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire



conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).

- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour le produit existant ACTICIDE DLG 2 autorisé au nom du détenteur d'autorisation THOR GMBH, DE avec le numéro d'autorisation 3214B, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :
  - o Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : 6 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit ACTICIDE DLG 2 avec le n° d'enregistrement BE-REG-00221.
  - o Pour l'utilisation des stocks existants : 12 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit ACTICIDE DLG 2 avec le n° d'enregistrement BE-REG-00221.
- - PT 6.2, 6.3.1 et 6.7
  - \* Acte préparatoire: Connexion de la pompe
  - \* Manière d'utiliser: Produit prêt à l'emploi. Le produit peut être ajouté à tous les stades de la fabrication. Cependant, il est conseillé d'incorporer le produit sous agitation le plus tôt possible pour assurer la protection tout au long de la production.
  - \* Fréquence d'utilisation: 1 fois par semaine - 1 fois par jour
  - \* Dose prescrite: bactéricide, fongicide et levuricide: 0,5 à 1,0g / kg d'Acticide DLG2.
- PT11
  - \* Acte préparatoire: Les systèmes contaminés doivent être nettoyés avant le traitement. Connexion de la pompe.
  - \* Manière d'utiliser: Produit prêt à l'emploi. Il est recommandé d'ajouter ce produit via un système de dosage, continu ou discontinu. Le produit peut être ajouté dans le fût, le système de distribution ou à chaque point du système permettant une diffusion rapide et simultanée.
  - \* Fréquence d'utilisation: 1-3 fois par semaine - 1 fois par semaine
  - \* Dose prescrite: bactéricide, fongicide et levuricide: 0,1 à 1,0g / kg d'Acticide DLG2.
- PT12
  - \* Acte préparatoire: Connexion de la pompe
  - \* Manière d'utiliser: Produit prêt à l'emploi. Les systèmes contaminés doivent être nettoyés avant le traitement. Ajouter le produit à un endroit du système où le produit est réparti de manière uniforme, par exemple dans les tuyaux, pompes à pulpe etc.
  - \* Fréquence d'utilisation: 4 fois par jour
  - \* Dose prescrite: bactéricide, fongicide et levuricide: 1,0g / kg d'Acticide DLG2.

#### §6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
--------	---------------------



H290	Substance ou mélange corrosif pour les métaux - catégorie 1
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H332	Toxicité aiguë (inhalation) - catégorie 4
H373	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) - catégorie 2
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 8,0

§8. Conditions particulières aux usages:

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 35 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des
1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et
2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le



permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

<b>Catégorie</b>	<b>Condition</b>	<b>Description</b>	<b>Norme EN</b>
Respiration	Demi-masque de protection	/	EN 140:1998
Respiration	Filtre	A/P2	EN 14387:2004
Yeux	Lunettes de protection	/	EN 166:2001
Yeux	Autre	Dépendant de la tâche (selon évaluation de risque): écran de protection	EN 166:2001
Mains	Gants	Matériel: caoutchouc de nitrile (NBR) Epaisseur: 0.4 mm Temps de pénétration: 480 min Niveau de perméabilité: 6	EN 374-1:2003
Corps	Tablier	Dépendant de la tâche (selon évaluation de risque) Matériel: PVC Epaisseur: 0.3 mm Longueur: 90cm Largeur: 120 cm	EN 14605:2005+ A1:2009
Corps	Combinaison	Dépendant de la tâche (selon évaluation de risque) Matériel: PVC Epaisseur: 0.3 mm Longueur: 90 cm Largeur: 120 cm	EN 13034:2005+ A1:2009

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 24/03/2014

Correction 08/09/2014

Changement administratif (conditions circuit restreint) le 28/03/2018

Changement classification selon CLP-SGH le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides  
Lucrece Louis



**SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement**  
**Direction générale Environnement**  
*EUROSTATION ? BLOC II, Place Victor Horta 40 bte 15, B - 1060 Bruxelles*

24/09/2019 15:21:27